



# Dissolution

## Questions fréquentes

Sur l'avis du premier ministre, le gouverneur général, par proclamation en date du dimanche 2 août 2015, a dissous la 41<sup>e</sup> législature et a donné ordre que soient émis les brefs d'élection. Le lundi 19 octobre 2015 a été fixé comme jour du scrutin. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la section intitulée [Dissolution du Parlement](#) du [Compendium de procédure de la Chambre des communes](#).

Le présent document vise à fournir un aperçu général des principaux changements aux politiques et aux processus qui résultent de la dissolution.

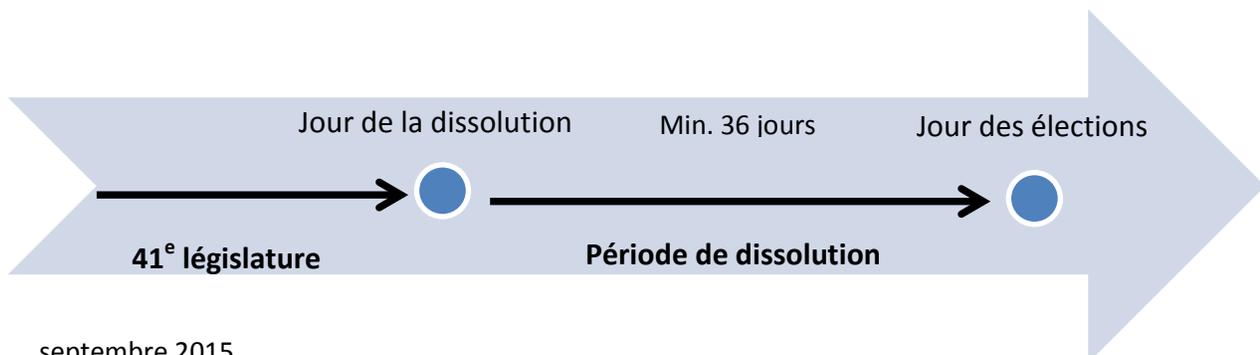
Les députés devront consulter le [Règlement administratif relatif aux députés](#) et le chapitre intitulé [Dissolution du Parlement](#) du *Manuel des allocations et des services aux députés* pour en savoir plus sur les effets de la dissolution.

Tous les renseignements fournis dans ce document sont en vigueur au moment de la publication.

Il est également possible de consulter un [tableau récapitulatif](#).

### A. Généralités

#### Chronologie



## 1. Qu'est-ce que la période de dissolution?

Pour l'application du [Règlement administratif relatif aux députés](#), la période de dissolution correspond à la période qui commence au début de la journée où le Parlement est dissous et qui se termine à la fin de la journée où se tiennent les élections générales (heure normale de l'Est).

## 2. Quel est le statut légal des députés pendant la période de dissolution?

Lorsque le Parlement est dissous, tous les sièges de la Chambre des communes sont vacants. Ceux qui avaient été élus à la Chambre des communes ne sont plus des députés et, hormis quelques exceptions, ils perdent tous leurs privilèges parlementaires. Ceux qui sont candidats à la réélection n'ont pas le statut de « député » pendant la période de dissolution : ils sont plutôt des « candidats » devant respecter la *Loi électorale du Canada*.

Il y a certaines exceptions au principe général selon lequel les députés cessent d'être des députés pendant la période de dissolution. Pour pouvoir allouer des indemnités réglementaires, dont l'indemnité de session, la *Loi sur le Parlement du Canada* considère que les députés sont toujours des députés, et ce, jusqu'à la date des élections. De plus, selon le paragraphe 95(3) du *Règlement administratif relatif aux députés*, ceux qui sont députés au moment de la dissolution sont considérés comme « députés » en ce qui concerne l'application de certaines règles régissant l'utilisation de biens, de services, de fonds et de locaux pendant une période de dissolution. Plus précisément, le *Règlement administratif relatif aux députés* stipule que les députés ne peuvent utiliser les ressources de la Chambre que pour les services offerts aux électeurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Ces « services offerts aux électeurs » se limitent à ce qui est souvent appelé du traitement de dossiers d'électeurs, par exemple la prestation de services en matière de passeports ou de documents d'immigration ou d'autres services exécutés au nom d'électeurs en particulier. Cette exception a été prévue parce que des gens ont besoin de l'aide des députés et que leurs demandes d'aide portent sur des affaires devant suivre leur cours et qui sont souvent urgentes.

### 3. Quelles ressources de la Chambre un député peut-il utiliser pendant la période de dissolution?

Les principes directeurs du Bureau demeurent en vigueur pendant la période de dissolution. Un député peut utiliser les fonds, les biens, les services ainsi que les installations fournis par la Chambre des communes uniquement dans l'exercice de ses [fonctions parlementaires](#).

Le député ne doit, en aucun temps, utiliser à des fins électorales les ressources mises à sa disposition par la Chambre des communes pour l'appuyer dans ses fonctions parlementaires – y compris, mais sans s'y limiter, les envois collectifs, les bureaux parlementaires et de circonscription, les fournitures et le matériel de bureau, l'équipement et les services de télécommunication et d'appareils sans fil, les employés rémunérés à partir du Trésor, les services postaux, les services de photocopie et de traduction, les ressources pour les déplacements, le site Web et les services de réseaux, et les engagements budgétaires, plus particulièrement les dépenses de publicité.

De plus, les députés ne peuvent pas participer à des événements en leur qualité de député (ils peuvent le faire en tant que candidats) ni utiliser les ressources de la Chambre pour envoyer des messages de félicitations à des électeurs, car cela pourrait être considéré comme contribuant à la réélection du député et serait donc de nature électorale.

Un député ou un agent supérieur de la Chambre qui utilise néanmoins ces ressources à des fins électorales doit personnellement rembourser une somme équivalente à la Chambre des communes et, ce qui importe davantage, le Bureau pourrait juger qu'il contrevient au *Règlement administratif relatif aux députés* et lui imposer des mesures en conséquence.

Dans l'éventualité où Élections Canada détermine, après enquête, que des ressources fournies par la Chambre des communes ont servi à des fins électorales – notamment pour favoriser la campagne du candidat ou de son parti ou pour dénoncer la campagne d'un autre candidat ou d'un autre parti –, il appartiendra au député seul de démontrer que ces ressources n'ont pas été utilisées à de telles fins.

## **B. Salaire et avantages sociaux des députés**

### **1. Un député continue-t-il de recevoir son indemnité de session pendant la période de dissolution?**

Oui, un député continue de toucher son indemnité de session pendant la période de dissolution.

### **2. Qu'advient-il de la rémunération supplémentaire des agents supérieurs de la Chambre pendant la période de dissolution?**

Puisque le Président et le vice-président de la Chambre conservent leurs rôles administratifs, cérémoniels et protocolaires, ils continuent de recevoir leur rémunération supplémentaire pendant la période de dissolution.

En reconnaissance de la continuation de leurs responsabilités administratives et financières pour leurs budgets de bureaux respectifs et envers leurs employés pendant la période de dissolution, les chefs des partis d'opposition, les dirigeants de l'opposition de la Chambre et les whips en chef des partis reconnus recevront une allocation exceptionnelle ne dépassant pas leurs salaires supplémentaires, normalement payés en vertu de la Loi sur le Parlement du Canada. La rémunération supplémentaire versée aux autres agents supérieurs de la Chambre cesse à minuit (heure normale de l'Est) le jour de la dissolution.

### **3. Les régimes de soins de santé et de soins dentaires des députés sont-ils maintenus pendant la période de dissolution?**

Oui, les régimes de soins de santé et de soins dentaires sont maintenus pendant la période de dissolution.

## **C. Employés des députés**

### **1. Qu'advient-il de la rémunération des employés des députés pendant la période de dissolution?**

**Les employés réguliers** continuent d'être rémunérés et peuvent continuer à offrir des services aux électeurs.

**Les employés temporaires** continuent d’être rémunérés jusqu’à la fin de leur terme et peuvent continuer à offrir des services aux électeurs jusqu’à ce moment. La durée de leur emploi ne peut être prolongée au-delà du jour des élections.

**Les employés en disponibilité** peuvent continuer à travailler au bureau de circonscription, au besoin, afin d’offrir des services aux électeurs et touchent un salaire pour les heures travaillées.

## **2. Les régimes de soins de santé et de soins dentaires des employés des députés sont-ils maintenus pendant la période de dissolution?**

Le régime d’assurance maladie sera maintenu pour les employés réguliers, tandis que la couverture pour les employés temporaires continue jusqu’au moment où leur emploi touche à son terme. L’employé temporaire est couvert par le Régime de soins de santé de la fonction publique jusqu’au dernier jour du mois suivant la cessation de son emploi.

Le régime de soins dentaires sera maintenu pour les employés réguliers, tandis que la couverture pour les employés temporaires continue jusqu’au moment où leur emploi touche à son terme. La couverture en vertu du régime de soins dentaires cessera au moment où l’emploi touche à son terme.

## **3. Les régimes de soins de santé et de soins dentaires des employés des députés en congé sans solde sont-ils maintenus pendant la période de dissolution?**

La couverture continue, mais certains frais pourraient être facturés en fonction du niveau de couverture choisi par l’employé. Dans de tels cas, l’employé en sera informé dans une lettre personnalisée que lui fera parvenir Paie et avantages sociaux.

La couverture des soins dentaires continue sans frais pour l’employé puisqu’il s’agit d’un avantage payé par l’employeur.

## **4. Un député peut-il accorder un congé à un employé afin que ce dernier travaille à temps plein sur sa campagne électorale?**

Les employés du député sont embauchés pour l’aider dans ses fonctions parlementaires. Par conséquent, pendant la période de dissolution, aucun travail lié aux élections ne peut être entrepris par ces employés pendant les heures normales de travail ni dans les bureaux parlementaire ou de circonscription. Tout employé qui souhaite travailler dans le cadre des élections fédérales doit le faire en dehors des heures normales de travail (p. ex., en soirée ou pendant le week-end) ou pendant un congé, qu’il soit payé ou sans solde. Les demandes de congé doivent être soumises rapidement par le député ou par une autorité déléguée par

écrit à Paie et avantages sociaux. De plus amples renseignements sur les répercussions d'un congé pendant la dissolution sur les employés des agents supérieurs de la Chambre ou des bureaux de recherche se trouvent ci-dessous.

On rappelle aux députés qu'ils doivent s'assurer de se conformer à la *Loi électorale du Canada* lorsqu'ils prennent des décisions relatives à leur personnel pendant leur campagne électorale. Il est important que toutes les demandes de congé soient documentées et que les dossiers soient conservés; la documentation et la conservation des demandes de congé faciliteront la préparation d'une réponse aux demandes d'information d'Élections Canada.

Il se peut que certains députés et certains caucus aient leurs propres restrictions en ce qui concerne le travail dans le cadre de la campagne électorale. Il est donc suggéré que les employés consultent les députés à cet effet.

**5. Si les limites de la circonscription électorale d'un député changent après la prochaine élection, un employé aura-t-il droit à une indemnité de départ si son trajet pour se rendre au bureau de circonscription est plus long et devient ingérable?**

Si un député est réélu, on considère que la période d'emploi de l'employé se poursuit. Un employé régulier qui démissionne et qui a au moins 10 ans de service continu a droit à une indemnité de départ correspondant à une demi-semaine de traitement par année complète d'emploi continu, jusqu'à concurrence de 26 ans, ce qui représente une indemnité maximale équivalent à 13 semaines de traitement. Si le député n'est pas réélu, l'employé a droit à l'indemnité de fin d'emploi.

**6. Qu'est-ce que l'indemnité de fin d'emploi?**

L'indemnité de fin d'emploi est remise aux employés réguliers et temporaires lorsque leur emploi prend fin parce que le député n'est pas réélu ou ne s'est pas représenté. L'employé reçoit un montant correspondant à son salaire pendant 60 jours civils à partir du jour suivant le jour où le député quitte ses fonctions. L'employé n'est pas tenu de travailler après qu'il a reçu son indemnité de départ, mais il peut néanmoins aider son député à fermer ses bureaux (17 jours dans le cas du bureau de la Colline et 30 jours dans le cas du bureau de circonscription).

## **D. Employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche**

### **1. Qu'est-ce qu'un préavis avec période d'activité?**

Dans les jours suivant la dissolution, un préavis est remis aux employés réguliers des chefs de partis d'opposition, des leaders parlementaires de l'opposition et des whips en chef, de même qu'aux employés réguliers des bureaux de recherche. Ce préavis les informe que leur emploi prendra fin 60 jours après la date de la dissolution du Parlement.

### **2. Qu'arrive-t-il aux employés temporaires des bureaux de recherche et des agents supérieurs de la Chambre?**

Les employés temporaires reçoivent le même préavis que les employés réguliers; toutefois, leur emploi prend fin 60 jours après la date de la dissolution ou à la fin de leur période d'emploi, si cette dernière survient plus tôt.

### **3. Quels sont les impacts d'une dissolution anticipée?**

Le Bureau de régie interne a décidé que la période de préavis de travail sera prolongée afin qu'elle prenne fin dix jours après le scrutin (c'est-à-dire le 2 novembre 2015). La prolongation de la période de préavis de travail permettrait aux employés touchés de conserver leur emploi au moins jusqu'après le jour du scrutin, ce qui permettrait à leurs employeurs de prendre les mesures de dotation qui conviennent.

### **4. Les employés en disponibilité ont-ils droit au préavis?**

Non, leur emploi prend fin à la date de la dissolution.

### **5. Les employés doivent-ils travailler après avoir reçu leur préavis avec période d'activité?**

Oui, les employés réguliers et temporaires continuent de travailler après avoir reçu leur préavis, étant donné que leur emploi n'a pas pris fin et qu'ils continuent d'avoir accès aux édifices de la Cité parlementaire.

### **6. Quel type de travail ou d'activité est acceptable pendant la période de dissolution pour demeurer conforme à la *Loi électorale du Canada*?**

Conformément aux articles 4, 95, 97 et 102.1 du *Règlement administratif relatif aux députés*, le Bureau a déterminé que le seul travail acceptable que peuvent exécuter les

employés des bureaux de recherche, des chefs des partis d'opposition, des leaders parlementaires de l'opposition et des whips en chef des partis reconnus pendant la période de dissolution se limite aux activités administratives concernant :

- les contrats pour des biens et des services conclus avant la dissolution;
- la fermeture des dossiers et d'autres activités se rapportant à la législature précédente, notamment l'administration interne du bureau et l'organisation des documents et des dossiers électroniques.

#### **7. Les employés temporaires et les employés réguliers peuvent-ils prendre congé après avoir reçu leur préavis?**

Oui, ils peuvent prendre congé sous réserve des conditions suivantes :

- si un employé prend un congé sans solde, la durée de son préavis avec période d'activité sera prolongée par un nombre équivalent de jours **si** la demande de congé a été approuvée par l'employeur et reçue par Paie et avantages sociaux avant le congé;
- si un employé prend un congé rémunéré, la durée de son préavis avec période d'activité n'est pas prolongée.

Toutefois, les employés qui commencent leur congé avant la dissolution (congé de maternité, congé de maladie de longue durée, congé personnel) ne pourront pas prolonger la durée de leur préavis avec période d'activité.

Dans le cas des employés qui commencent et terminent leur congé pendant le préavis avec période d'activité, la durée de leur préavis avec période d'activité sera prolongée par un nombre équivalent de jours **si** leur demande de congé a été approuvée et reçue par Paie et avantages sociaux avant le début du congé.

#### **8. Un agent supérieur de la Chambre peut-il accorder un congé à un employé afin que ce dernier travaille à temps plein sur la campagne électorale?**

Comme dans le cas des employés de députés, les employés des agents supérieurs de la Chambre et des bureaux de recherche sont embauchés pour les aider dans leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, pendant la période de dissolution, aucun travail lié aux élections ne peut être entrepris par ces employés pendant les heures normales de travail ni dans les bureaux parlementaire ou de circonscription. Tout employé qui souhaite travailler dans le cadre des élections fédérales doit le faire en dehors des heures normales de travail (p. ex., en soirée ou pendant le week-end) ou pendant un congé, qu'il soit payé ou sans

solde. Les demandes de congé doivent être soumises rapidement par écrit par le député ou une autorité déléguée en ressources humaines à Paie et avantages sociaux.

On rappelle aux agents supérieurs de la Chambre qu'ils doivent s'assurer de se conformer à la *Loi électorale du Canada* lorsqu'ils prennent des décisions relatives à leur personnel pendant leur campagne électorale. Il est important que toutes les demandes de congé soient documentées et que les dossiers soient conservés; la documentation et les demandes de congé conservées faciliteront la préparation d'une réponse aux demandes d'information d'Élections Canada.

**9. Que se passe-t-il si l'emploi d'un employé n'est pas maintenu après une élection?**

Aucune autre mesure n'est requise de la part du député. Paie et avantages sociaux procédera au versement des indemnités de départ, le cas échéant.

**10. Si, après l'élection, un député souhaite conserver un employé qui a reçu un préavis avec période d'activité, que doit-il faire?**

**Poste identique** : Si l'employé ne change pas de poste, le député doit annuler le préavis en informant par écrit l'employé et Paie et avantages sociaux.

**Poste différent** : Si le député offre un poste différent à l'employé, il doit préparer une nouvelle lettre d'offre conformément au processus en vigueur.

## **E. Budgets et dépenses admissibles**

**1. Les députés peuvent-ils utiliser leur budget de bureau du député pendant la période de dissolution?**

Oui, un député peut continuer d'utiliser son budget de bureau du député pendant la période de dissolution pour y imputer ses dépenses admissibles engagées dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. En général, les dépenses ci-après sont admissibles pendant la période de dissolution : salaires des employés, contrats existants, services d'utilité publique et baux pour des bureaux de circonscription existants.

**2. Les députés peuvent-ils conclure de nouveaux contrats pour l'obtention de produits ou de services pendant la période de dissolution?**

Non, un député ne peut conclure de nouveaux contrats pendant cette période. Les contrats en vigueur peuvent se poursuivre pendant la période de dissolution, mais ne peuvent être

prolongés. Cela comprend tous les types de contrats pour l'équipement de bureau, les services professionnels, les abonnements, etc.

**3. Les députés peuvent-ils continuer à diffuser de la publicité pendant la période de dissolution?**

Non, pendant cette période, toute publicité est considérée comme une dépense électorale et ne peut être imputée au budget de bureau du député. Les députés doivent annuler leurs engagements en matière de publicité, étant donné qu'Élections Canada peut les considérer comme des dépenses électorales.

**4. Les députés peuvent-ils acheter du mobilier de bureau, de l'équipement informatique ou du matériel de télécommunication pendant la période de dissolution?**

Non, un député ne peut acheter du mobilier, des accessoires, des ordinateurs (y compris des logiciels) ou du matériel de télécommunication pendant la période de dissolution.

## **F. Déplacements**

**1. En quoi les dispositions relatives aux déplacements sont-elles différentes pendant la période de dissolution?**

Toutes les dispositions sous le système de points de déplacement sont annulées à la date de la dissolution. Cependant, un député peut utiliser l'équivalent d'un trajet aller-retour par semaine pour voyager entre Ottawa et sa circonscription pendant la période de dissolution. Les déplacements du député doivent l'appuyer dans ses fonctions parlementaires, et ne peuvent servir à des fins électorales.

Un député peut imputer ses frais d'hébergement ainsi que ses faux frais à son compte de frais de déplacement officiel.

Les frais de déplacement engagés dans la circonscription ou la province dans laquelle se trouve la circonscription ne seront pas remboursés. Tous les déplacements en cours au moment de la dissolution doivent être complétés ou suspendus dès que possible. Toutes les demandes de remboursement de frais pour des déplacements effectués avant la dissolution doivent être présentées avant le jour des élections.

Tous les privilèges accordés par Via Rail demeurent en vigueur.

## **2. Les employés des députés peuvent-ils voyager pendant la période de dissolution?**

Un député peut attribuer à ses employés admissibles jusqu'à trois trajets aller-retour entre Ottawa et sa circonscription. Les dispositions régissant les déplacements des employés demeurent en vigueur, y compris la classe de voyage, le taux par kilomètre et les taux de l'indemnité journalière. Un maximum de deux semaines d'hébergement et d'indemnité journalière pour chaque voyage peut être imputé au budget de bureau du député. Les déplacements doivent se terminer au plus tard 48 heures après la journée des élections, sans quoi ils seront considérés comme étant des dépenses personnelles du député. Aucun employé en congé n'a droit aux dispositions relatives aux déplacements des députés ni ne peut facturer des frais de déplacement. Tout déplacement doit se faire dans le cadre de l'exercice des fonctions parlementaires du député et non à des fins électorales.

### **G. Rapport de dépenses des députés**

#### **1. La dissolution ou les élections générales ont-elles une incidence sur les délais de présentation du *Rapport de dépenses des députés*?**

Non, les délais de présentation du *Rapport de dépenses des députés* demeurent les mêmes. Le rapport est produit tous les trimestres et publié dans les trois mois qui suivent la fin de chaque trimestre, quelle que soit la date des élections. Les députés seront tenus d'examiner et d'approuver leurs rapports individuels avant la publication du *Rapport de dépenses des députés* pendant la période de dissolution.

#### **2. Les dépenses qu'engagent les députés pendant la période de dissolution sont-elles divulguées?**

Oui, les dépenses qu'engage un député pendant la période de dissolution seront divulguées.

## H. Services

### **1. Les députés peuvent-ils continuer d'utiliser leurs appareils sans fil pendant la période de dissolution?**

Oui, un député peut continuer d'utiliser les appareils sans fil (y compris les téléphones intelligents, les tablettes et les iPads) ainsi que les services de téléphonie et de télécopie dans le cadre de ses fonctions parlementaires. S'il utilise son appareil sans fil à des fins électorales, il devra rembourser à la Chambre les frais engagés.

Un député qui se présente comme candidat lors des élections est tenu d'aviser Élections Canada de son utilisation de ces appareils et de la déclarer comme une dépense électorale.

### **2. Qu'advient-il, pendant la période de dissolution, des services postaux dont disposent les députés?**

Les privilèges de franchise postale et le tarif spécial pour les envois en grande quantité prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement. Pendant la période de dissolution, un député peut imputer jusqu'à 500 \$ à son budget de bureau du député pour l'achat de timbres, l'envoi de lettres et les services de messagerie. Les reçus originaux doivent être fournis. Les services de livraison par courrier recommandé ne peuvent être utilisés pendant la période de dissolution.

### **3. Qu'advient-il, pendant la période de dissolution, aux services d'impression dont disposent les députés?**

En vertu de la *Loi électorale du Canada*, la production et la distribution des envois collectifs en période électorale sont considérées comme des dépenses électorales. En outre, la valeur commerciale des envois collectifs sera considérée comme une dépense électorale ou comme de la publicité.

Ainsi, le Bureau a déterminé que l'impression et la distribution des envois collectifs cesseront à la date de dissolution, et ce, afin de respecter la position d'Élections Canada en matière de dépenses électorales. Les services d'impression des dix-pour-cent et de la papeterie personnalisée cessent au moment de la dissolution.

#### **4. Les députés peuvent-ils toujours se servir de leur site Web désigné pendant la période de dissolution?**

Oui, un député n'est pas tenu de désactiver son site Web désigné; cependant, aucune dépense liée au développement de son site Web ne peut être imputée à son budget de bureau du député, puisque ces dépenses sont désormais considérées comme des dépenses personnelles. Si le site Web du député est hébergé sur un serveur fourni par la Chambre des communes, le député doit le transférer à un serveur commercial d'un fournisseur de services Internet dans les 10 jours civils suivant la dissolution du Parlement.

Le site Web désigné du député ne doit contenir aucun sujet lié aux élections.

#### **5. Qu'advient-il, pendant la période de dissolution, des services de traduction dont disposent les députés?**

Les services de traduction prennent fin 10 jours civils après la dissolution du Parlement, sauf en ce qui concerne les lettres reçues des électeurs ou destinées à ces derniers qui peuvent être traduites pendant la période de dissolution.

#### **6. Qu'advient-il, pendant la période de dissolution, des formations que suivent les députés?**

- Formation linguistique – Députés et conjoints  
Les députés et leur conjoint peuvent terminer les cours de langue entamés, mais ne peuvent en commencer de nouveaux.
- Formation linguistique – Employés des députés  
La formation linguistique doit être suspendue.
- Autre formation fournie par la Chambre  
Tous les cours de formation sont suspendus.
- Formation imputée au budget de bureau du député  
Les programmes en cours peuvent continuer, mais il est interdit d'en entamer de nouveaux.

**7. Les députés peuvent-ils continuer à utiliser les salles de réunion des comités et les salles polyvalentes de la Cité parlementaire pendant la période de dissolution?**

Toutes les réservations en cours seront annulées et aucune nouvelle réservation ne sera acceptée pendant la période de dissolution.

**8. Les députés ont-ils accès, pendant la période de dissolution, aux services fournis par la Bibliothèque du Parlement?**

- Les députés continuent d’avoir accès à certains services de la Bibliothèque, à condition qu’ils ne servent pas à des fins électorales.
- La Bibliothèque continue de fournir des services pour le compte des électeurs, notamment pour répondre à leurs questions ou à leurs demandes de visites.
- Pendant la période de dissolution, aucune demande de recherche et d’analyse ne peut être traitée.
- Les comités étant dissous, le travail inachevé ou prévu des comités ne peut être terminé, mais la plupart des travaux des associations parlementaires peuvent continuer.